

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DE L'ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE,

Vu, l'article L. 1415-1 du Code de la santé publique,

Vu, l'article L. 756-2 du Code de l'éducation,

Vu, la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment ses articles 85 et 86,

Vu, le décret n° 2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en santé publique,

Vu, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 10,

Vu, le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, bénéficiant des responsabilités et compétences élargies,

Vu, le décret NOR AFSZ1305827D du 16 avril 2013 nommant Monsieur Laurent CHAMBAUD, Directeur de l'Ecole des hautes études en santé publique,

Vu, le contrat de recrutement de Madame Marie- Hélène RIO en qualité de Directrice des Finances et du Contrôle de Gestion en date du 27 août 2012.

Vu, la délibération n° 61/2013 du Conseil d'Administration du 17 avril 2013 relative aux délégations d'attributions prévues à l'article 7 du décret du 7 décembre 2006,

Considérant la nécessité d'assurer la bonne gestion des services de l'établissement,

DECIDE

Délégation permanente est donnée à Mme Marie-Hélène RIO en sa qualité de Directrice des Finances et du Contrôle de Gestion selon les modalités suivantes.

Article 1 – Champ de la délégation

Madame Marie-Hélène RIO, Directrice des Finances et du Contrôle de Gestion, est habilitée à signer l'ensemble des actes relevant de la compétence du Directeur de l'Ecole des hautes études en santé publique en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci du 4 au 8 août 2014 pour le traitement des affaires courantes

Sont expressément exclues de la présente délégation les compétences suivantes :

- Les actes ou décisions en lien avec la promotion d'une recherche biomédicale au sens du Code de la santé publique,
- Les attributions réservées au seul pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics,
- Les actes ou décisions en matière de recrutement du personnel.

Article 2 – Exécution

Le directeur, en sa qualité de délégant, le délégataire et l'Agent Comptable sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rennes, le 25 juillet 2014

**Vu, la Directrice des Finances et du
Contrôle de Gestion**

Marie-Hélène RIO

**Le Directeur de l'Ecole des hautes
études en santé publique**

Laurent CHAMBAUD